

Arrêt

n°314 969 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 5 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique.

1.2. Le 29 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1. Dans son arrêt n° 304 685 du 11 avril 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.3. Le 5 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'ainsi, par exemple, il mentionne que son attestation d'admission/ d'inscription porte sur l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire or il s'agit d'une admission/ inscription à une formation dans un établissement privé ; qu'il ne peut développer son projet complet d'études en Belgique ; qu'il ne détaille pas ses aspirations professionnelles au terme de ses études ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de « la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er} 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet d'études ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

a- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire technique et professionnel spécialisé Génie Civil, option Bâtiment (F4 BA) obtenu en 2020 au Cameroun et d'une Licence professionnelle en Génie [Civil.] Passionnée par l'informatique en général et plus particulièrement les

systèmes informatiques, et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission au cycle : 1^{ère} année – 1^{er} cycle d'ingénierie, Titre délivré à l'issue de la 5^{ème} année : Architecte des systèmes d'informations [...] au sein de l'Ecole IT. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de baccalauréat ainsi que ses relevés de notes.

b- De la continuité des études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est non seulement titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire technique et professionnel spécialisé Génie Civil, option Bâtiment (F4 BA) mais également d'une Licence professionnelle en Génie Civil. Dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a ainsi nourri un projet professionnel tel que rappelé dans sa lettre de motivation en ces termes « Je suis actuellement diplômé d'une licence professionnelle en génie civil et je souhaite me réorienter vers l'informatique. J'ai été admis à l'Ecole Supérieure de Technologie IT de Bruxelles pour l'année scolaire à venir. Le programme d'étude en Architecte des systèmes d'informations proposé par cet établissement me permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour atteindre mes objectifs professionnels... ». C'est ainsi que [la partie requérante] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle d'Architecte des systèmes d'informations au sein de l'École Supérieure des Technologies de l'information (IT). La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle en soutenant que : «Le programme d'étude en Architecte des systèmes d'informations proposé par cet établissement me permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour atteindre mes objectifs professionnels...Après mes études je retournerais dans mon pays d'origine le Cameroun, avec mon diplôme obtenu en Belgique. Ce diplôme sera utile pour mon pays et son développement économique... ». Les études de cycle de Architecte des systèmes d'informations au sein de l'IT sont ouvertes aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite de ses études de cycle d'Architecte des systèmes d'informations

c- La formation choisie

La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel. La partie requérante s'étonne donc de la motivation selon laquelle : Les études du cycle d'ingénierie –Architecte des systèmes d'informations permettront à la partie requérante d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci : devenir expert en intelligence artificielle. Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce

d- De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'école IT.

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, la partie requérante précise, dans sa lettre de motivation, que « Le programme d'étude en Architecte des systèmes d'informations proposé par cet établissement me permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour atteindre mes objectifs professionnels...Après mes études je retournerais dans mon pays d'origine le Cameroun, avec mon diplôme obtenu en Belgique. Ce diplôme sera utile pour mon pays et son développement économique... ». [...] Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.2. Elle prend un **second moyen** de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

Elle argue, après un rappel théorique, que « Les actes administratifs doivent être motivés tant par des considérations de droit que de fait et la motivation doit être adéquate. Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée (pièce 1) aucun élément factuel ou légal. [...]

Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. En effet, ladite décision énonce dans ses motifs : [...]. Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le

fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales» la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : [...] ; Que dans une espèce similaire le Conseil du contentieux des étrangers a eu à décider que [...]. Qu'il y a également lieu de soutenir que la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien. Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimeraient obtenir à la fin de cette formation. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées. L'IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études d'ingénierie Architecte des systèmes d'informations à l'Ecole IT donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles [la partie requérante] ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'Ecole IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Le besoin d'Architectes des systèmes d'informations est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements ; la création de nouveaux systèmes de paiement, et une machination améliorée dans le secteur de la santé. Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Architecte des systèmes d'informations, informatiques - [la partie requérante] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. En effet, la formation de l'intéressé lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique[.] Sur le site internet de l'IT, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions. Pendant son entretien, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. La formation que suivra [la partie requérante] à l'Ecole IT lui permettra de réaliser son projet professionnel. Partant, le moyen est sérieux.

Deuxièrement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à l'IT. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études de maîtrise en projets ne lui sont pas totalement inconnues ;
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressé a nourri un projet professionnel sérieux, pertinent et soutenu en selon qu'il suit : « Le programme d'étude en Architecte des systèmes d'informations proposé par cet établissement me permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour atteindre mes objectifs professionnels...Après mes études je retournerais dans mon pays d'origine le Cameroun, avec mon diplôme obtenu en Belgique. Ce diplôme sera utile pour mon pays et son développement économique ». [...]

C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressé a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;

- Les ressources financières : L'intéressé a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;

- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressé a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, la partie requérante était en l'espèce soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est motivé comme suit : « considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'ainsi, par exemple, il mentionne que son attestation d'admission/ d'inscription porte sur l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire or il s'agit d'une admission/ inscription à une formation dans un établissement privé ; qu'il ne peut développer son projet complet d'études en Belgique ; qu'il ne détaille pas ses aspirations professionnelles au terme de ses études ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

¹ M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005)

² Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005

Or, la partie requérante

- fait notamment valoir que « *Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées* »,
- et se réfère à la lettre de motivation déposée à l'appui de sa demande, dans laquelle elle a expliqué
 - son projet professionnel,
 - la plus-value que représente la formation envisagée,
 - les motivations qui ont conduit au choix des études envisagées,
 - et son parcours.

3.3. À cet égard, la lettre de motivation, figurant au dossier administratif, indique que : « *Je suis actuellement diplômé en génie civil d'un Brevet de Technicien et je viens d'obtenir ma licence professionnelle du génie civil et je souhaite[e] me réorienter vers l'informatique, je suis passionné par ce domaine qui a un lien clé avec le génie civil. J'ai été admis à l'école supérieure de Technologie de l'information IT de Bruxelles [...] Le programme d'étude[s] proposé par cet établissement me permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour atteindre mes objectifs professionnels. Après mes études je retournerai dans mon pays d'origine, le Cameroun, avec mon diplôme obtenu en Belgique. Ce diplôme sera utile pour mon pays et son développement économique* ».

Or la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué par rapport à ces éléments invoqués en temps utile.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4.1. Lors de l'audience du 24 septembre 2024, la partie requérante s'est interrogée sur l'autorité de la chose jugée concernant l'arrêt du Conseil n°304 685 du 11 avril 2024 annulant la précédente décision, estimant que la motivation de l'acte attaqué est la même mais énoncée en des termes différents.

3.4.2. La partie défenderesse n'a pas déposé une note d'observations, et s'est référée à la sagesse du Conseil lors de cette audience.

3.4.3. À cet égard, le Conseil estime qu'ayant motivé l'acte attaqué de manière inadéquate, la partie défenderesse a également violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil précité, qui avait notamment relevé ce qui suit : « *Or, en termes de recours, la partie requérante fait mention à plusieurs reprises de sa lettre de motivation afin de montrer qu'elle y a expliqué son projet professionnel, la plus-value que représente la formation envisagée, les motivations qui ont conduit au choix des études envisagées et son parcours. La présentation de la décision attaquée ne permet par ailleurs pas à la partie requérante de s'assurer que les éléments présentés à l'appui de sa demande de visa ont bien été tous pris en considération* »³.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens, dans les limites exposées ci-dessus,

- sont fondés
- et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner le reste des développements de ces moyens, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 août 2024, est annulée.

Article 2

³ C.C.E., 11 avril 2024, n°304 685.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE